
9. Décret du 29 avril 1975 relatif à la réimpression d'oeuvres littéraires d'auteurs belges d'expression française.

(Moniteur, 27 novembre 1975)

Proposition de MM. PIERSON et FALIZE.

Document n° 25 (SE 1974) n° 1.

Texte adopté par le Conseil le 27 mars 1975.

**LOIS, DÉCRETS,
ARRÊTÉS ET ACTES DU GOUVERNEMENT**

**WETTEN, DECRETEN,
BESLUITEN EN AKTEN VAN DE REGERING**

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE FRANÇAISE

29 AVRIL 1975. — Décret relatif à la réimpression d'œuvres littéraires d'auteurs belges d'expression française (1)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Le Conseil culturel de la Communauté culturelle française a adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1er. Il est procédé chaque année à l'impression d'au moins deux ouvrages représentatifs de la littérature française de Belgique dont l'édition est épuisée.

Art. 2. La Commission pour la Promotion des Lettres françaises de Belgique instituée au sein de l'Administration générale des Affaires culturelles du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture française, établit chaque année une liste de huit ouvrages, classés par ordre de préférence, qu'elle propose à la réédition.

Avant le 1er mars, elle transmet cette liste et une justification de son choix à la Commission des Beaux-Arts du Conseil culturel de la Communauté culturelle française.

Art. 3. La Commission des Beaux-Arts du Conseil culturel examine la liste proposée par la Commission pour la Promotion

des Lettres françaises et y apporte, en les motivant, les modifications de classement qu'elle juge opportunes.

Avant le 1er mai, elle fait tenir au Ministre de la Culture française, la liste des ouvrages, classés par ordre de préférence, dont elle propose la réédition.

Art. 4. Le Ministre détermine les conditions du contrat d'édition.

Conformément aux dispositions légales qui régissent les marchés passés au nom de l'Etat, il désigne les éditeurs chargés de l'impression et de la diffusion des ouvrages choisis.

Art. 5. Les crédits relatifs à l'édition des ouvrages visés par le présent décret sont inscrits au budget des Affaires culturelles de la Communauté culturelle française, secteur Culture française.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit revêtu du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 29 avril 1975.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

H.-F. VAN AAL

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

H. VANDERPOORTEN

(1) Session extraordinaire 1974.

Documents du Conseil. — Proposition de décret, n° 25-n° 1. — Amendements, n° 25-n° 2, n° 25-n° 3. — Amendements du gouvernement, n° 25-n° 4. — Rapport, n° 25-n° 5.

Session 1974-1975.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 27 mars 1975.